



## La lettre de la profession bancaire

édito

### L'ÉPARGNE RETRAITE EST LANCÉE

Les réseaux bancaires vont pouvoir distribuer des produits d'épargne retraite à partir de 2004. Le succès de ces produits auprès des Français est lié au dispositif fiscal qui sera fixé dans le cadre de la loi de finances.

La loi sur les retraites, qui a été votée le 24 juillet 2003 par le Parlement, a modifié sensiblement les régimes de base en vue de leur pérennité. En outre, elle a enfin ouvert la voie à l'épargne retraite pour tous les Français.

La France était l'un des rares pays au monde à ne pas disposer d'un minimum de produits retraite en capitalisation. Les Français pourront dorénavant, s'ils le souhaitent, souscrire à un produit d'épargne en vue de leur retraite, afin de compléter les prestations des régimes obligatoires (Sécurité sociale et Agirc/Arrco).

Le Titre V de la loi crée deux nouveaux produits :

- L'article 108 instaure un **Plan épargne individuel retraite** (PEIR) souscrit par le biais d'une structure associative qui est, en quelque sorte, l'équivalent de la Pefon pour les salariés du secteur privé ; il prévoit la défiscalisation des versements à l'entrée et une sortie en rente viagère versée à compter de la retraite. Le PEIR sera doté d'un comité de surveillance, composé en majorité

de personnes indépendantes du gestionnaire, veillant à l'efficacité du gestionnaire du plan et à l'information des membres.

- L'article 109 met en place un **Plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite** (PPESVR), qui est une transformation de l'actuel PPESV. Le plan pourra être alimenté par des versements des salariés, éventuellement complétés par un abondement de l'employeur défiscalisé dans la limite de 4600 euros par an. L'épargne accumulée sera disponible au moment du départ à la retraite sous forme de rente viagère ou de capital.

La lisibilité de ce dispositif est toutefois quelque peu perturbée par une disposition de l'article 111\* de la loi qui introduit la possibilité pour les salariés d'effectuer des versements volontaires sur le dispositif de l'article 83 du Code Général des Impôts, lorsque de tels régimes existent dans leurs entreprises.

En effet, la FBF estime que :

- la faculté d'adhérer individuellement à des régimes professionnels

### Droit de la faillite : prévention et dialogue

La réforme du droit des entreprises en difficulté qui va être présentée, est indispensable pour corriger les effets pervers du cadre juridique actuel. Celui-ci conduit aujourd'hui les chefs d'entreprise à masquer le plus longtemps possible leurs difficultés, au lieu de rechercher préventivement des solutions adéquates avec leurs créanciers.

Conséquence, il est souvent trop tard pour remettre sur pied l'entreprise et plus de 95% des procédures actuellement ouvertes se soldent par une liquidation judiciaire.

Il faut donc améliorer le recours au règlement amiable qui, s'il intervient de manière préventive, peut donner toutes ses chances de redressement à l'entreprise. Cette procédure passe par un meilleur dialogue en amont entre les entrepreneurs et leurs créanciers.

Pour autant, la réforme ne devra pas méconnaître les droits des créanciers. C'est en les tenant trop souvent pour négligeables que s'est finalement instauré depuis une vingtaine d'année un système aboutissant à l'effet inverse de celui escompté, à savoir permettre le redémarrage d'une entreprise.

.../...

contribue à une certaine confusion entre les deuxième et troisième piliers des régimes de retraite, selon la terminologie de l'Union européenne\*\*, c'est-à-dire les volets fondés sur les contrats collectifs et l'initiative individuelle. Ceci est de nature à compliquer la gestion de la préparation individuelle à la retraite.

- Enfin, ce mécanisme peut être source de sollicitations supplémentaires des entreprises qui supportent déjà plus de 25 points de charges relatives à la retraite dans le coût du travail ; or, cette charge qui va augmenter du fait même de la nouvelle loi et qui traduit le poids économique cumulé des premier et deuxième piliers du financement de la retraite, est déjà l'une des plus élevées d'Europe.

### L'incitation fiscale

Le succès de l'épargne retraite auprès des

Français repose également sur le montant de l'enveloppe globale de déductibilité fiscale : la loi de finances qui sera examinée à l'automne définira "le pourcentage des revenus d'activité professionnelle" exonéré d'impôt qui pourra être versé sur le PEIR, le PPESVR (abondement de l'employeur) et le régime "article 83". Ce pourcentage doit être suffisamment élevé, c'est-à-dire supérieur à 10%, pour assurer le développement de l'épargne retraite en fonction des besoins des différentes catégories de Français. Cette incitation fiscale est déterminante pour le succès des produits d'épargne retraite.

Un décret fixant les cas de sortie anticipée du PPESVR est également attendu : cette possibilité serait offerte en cas d'invalidité, d'expiration des droits au chômage et, ainsi que le souhaite la FBF, lors de l'acquisition de la résidence principale ■

\* L'article 111 permettant la déductibilité du revenu net global des cotisations au PEIR a été modifié par un amendement du Gouvernement. Cet amendement étend le dispositif aux versements facultatifs dans le cadre des contrats souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs (article 83 CGI).

\*\* Selon la terminologie européenne, les régimes de retraite sont fondés sur trois piliers : un pilier obligatoire qui intègre pour la France les cotisations à la CNAV, à l'ARRCO/AGIRC, et à l'AGFF, un deuxième constitué par les régimes professionnels et, un troisième fondé sur l'initiative individuelle.

## Les nouveaux dispositifs d'épargne retraite en France après le vote de la loi

	Professionnel ou individuel	Condition de mise en place	Alimentation	Sortie	Régime fiscal et social
<b>Dispositif "article 83"</b>	Professionnel Branche ou entreprise L'adhésion des salariés est obligatoire	Mise en place par accord collectif, référendum ou décision unilatérale de l'entreprise	Cotisation de l'employeur et, le cas échéant, du salarié	En rente lors du départ en retraite	<b>EET</b> (Exonération à l'entrée plafonnée). Cotisations de l'employeur exonérées de charges sociales
<b>PEIR</b>	Individuel Versements facultatifs et réversibles	Création d'une association regroupant les adhérents qui souscrit le contrat	Versements des adhérents	En rente lors du départ en retraite	<b>EET</b> (Exonération à l'entrée plafonnée)
<b>PPESVR</b>	Professionnel au niveau de l'entreprise ou interentreprises ou branche. Mais les versements des salariés sont facultatifs.	Accord collectif	Versements des adhérents et, le cas échéant, versements complémentaires de l'entreprise (abondement). Si le salarié le décide, versement de l'intéressement, de la participation (éventuellement abondée par l'entreprise).	En rente ou en capital (si l'accord le prévoit).	Si sortie en capital : <b>TEE</b> pour les versements des salariés et <b>EEE</b> pour l'abondement de l'entreprise dans la limite de 4600 euros/an. Si sortie en rente, une partie de la rente est fiscalisée Abondement de l'employeur exonéré de charges sociales, dans la limite de 4600 euros/an.

**REGIME FISCAL** : Même en cas d'exonération, il y a paiement de la CSG-CRDS.

**TEE** = Versements taxés à l'entrée, Exonération des produits, Exonération des versements à la sortie..

**EEE** : Exonération à l'entrée, Exonération des produits, Exonération des versements à la sortie.

**EET** = Exonération des versements, Exonération des produits, Taxation à la sortie. Les sommes versées dans tous les dispositifs (y compris l'abondement au PPESVR mais pas les versements des salariés) sont exonérées d'impôt sur le revenu dans limite d'une **enveloppe globale** exprimée en % de la rémunération. Ce % doit être fixé dans le projet de loi de finances 2004.



## TROIS QUESTIONS À :

**Gilles GUITTON,**

**Directeur Général de la Fédération Bancaire Française**

### ”Une attente forte à l’égard de nos députés européens”

#### 1 — Quel bilan faites-vous de vos trois années à la tête de la FBF ?

**GG** — Trois ans après sa création, la Fédération bancaire française (FBF) est opérationnelle ; elle est aujourd’hui un acteur et un interlocuteur reconnu en France comme au niveau européen. Le rassemblement de l’ensemble des entreprises bancaires, quel que soit leur statut, a mis l’accent sur l’importance du rôle du secteur bancaire dans l’économie. Je suis fier d’avoir participé à ce mouvement.

Il faut maintenant oeuvrer dans le même sens au niveau de l’Europe, de manière à donner tout son poids à la représentation des banques européennes auprès des différentes institutions de l’Union.

#### 2 — Quelles sont les lois les plus importantes pour l’activité bancaire qui viennent d’être votées ?

**GG** — L’activité bancaire et financière est déjà très réglementée. Le Parlement vient néanmoins d’adopter de nouvelles mesures avec la loi sur la sécurité financière qui réorganise le contrôle des marchés financiers et encadre le démarchage bancaire et financier.

La loi sur l’initiative économique qui devrait favoriser la création d’entreprises et une loi réformant le traitement du surendettement ont également été votées au cours de la dernière session.

Sur bien des points, nous partageons les objectifs qui ont été à l’origine de ces initiatives législatives mais, encore faut-il que les textes issus des débats parlementaires soient simples à appliquer et n’entraînent pas d’effets pervers. Par exemple, les droits des créanciers seront-ils suffisamment préservés avec la nouvelle procédure de rétablissement personnel ? N’aurait-il pas fallu imposer des critères plus stricts pour que l’effacement des dettes bénéficie seulement à ceux qui en ont réellement besoin ? A l’inverse, il est des domaines comme celui de la lutte contre le blanchiment où nous regrettons qu’il n’y ait pas un nouveau texte qui clarifie les obliga-

tions des uns et des autres, comme nous le réclamons depuis longtemps, et un débat pour harmoniser ces dispositions au niveau européen pour rendre cette lutte plus efficace.

#### 3 — Quels sont les principaux chantiers des prochains mois ?

**GG** — Il faut d’abord suivre l’élaboration des textes d’application des différentes lois qui viennent d’être votées ainsi que celle de la loi de finances qui va préciser l’enveloppe fiscale des deux nouveaux produits d’épargne retraite que les réseaux bancaires vont pouvoir proposer à leurs clients.

Autre sujet d’importance, la réforme du droit des entreprises en difficulté afin notamment de favoriser le dialogue entre les entreprises et leurs créanciers et de rechercher préventivement des solutions dès que les difficultés apparaissent.

Les dossiers européens vont continuer ainsi à occuper le devant de la scène avec le débat sur les normes IAS, où la FBF a été particulièrement active, et les textes sur les services d’investissement, le crédit à la consommation ou le ratio de solvabilité. Tous ces sujets sont bien sûr techniques mais ils ont des impacts économiques importants pour les entreprises comme pour les citoyens européens. C’est pourquoi, il nous semble fondamental de veiller à l’application des principes que nous avons définis pour la construction de l’Europe bancaire et financière. Ceci passe notamment, par un examen des domaines où une harmonisation est indispensable, et par un renforcement du dialogue et de la coopération entre les instances bruxelloises et les professionnels.

L’Union européenne qui comptera 25 membres en 2004, devient progressivement notre marché domestique. Notre attente est donc forte à l’égard de nos futurs députés européens qui seront élus au printemps 2004 pour qu’ils s’investissent avec compétence et ardeur sur ces dossiers essentiels pour notre économie ■

## Les principaux textes de loi votés en juillet 2003

### Initiative économique : faciliter la vie des entreprises

La loi pour l'initiative économique vise à encourager le désir d'entreprendre, ne peut que recevoir l'adhésion des entreprises bancaires. La FBF soutient les mesures adoptées qui contribuent à la simplification administrative, à la protection sociale du créateur d'entreprise et à la transmission de l'entreprise.

La loi vise également à faciliter le financement et l'accès au crédit pour les entreprises, notamment par la réforme du taux de l'usure qu'introduit l'article 17.

La notion d'usure est supprimée pour les prêts négociés aux entreprises, mais est maintenue pour les découverts bancaires aux entreprises. Son mode de calcul demeure fondé, comme auparavant, sur le taux effectif moyen du trimestre précédant pour les crédits de même nature, majoré d'un tiers.

En revanche, les crédits aux particuliers et aux entrepreneurs individuels restent soumis à la réglementation précédente sur l'usure, accompagnée des sanctions civiles et pénales qui préexistaient.

Cette disposition sera applicable après la publication d'un décret d'application, qui devrait avoir lieu à la fin de l'année 2003. Avec cette réforme, la loi française se rapproche des législations européennes et ouvre de nouvelles possibilités de financement pour les entreprises ■

### Une nouvelle procédure d'effacement des créances

La procédure de rétablissement personnel qui vient d'être instaurée par la loi de rénovation urbaine votée par le Parlement le 24 juillet, devrait améliorer le traitement des cas les plus difficiles de surendettement. Les entreprises bancaires comprennent le sens de cette réforme mais elles estiment que le dispositif qui va être mis en place, comporte des lacunes qui pourraient entraîner des difficultés pour les créanciers comme pour les emprunteurs, notamment, pour certains, un accès plus difficile au crédit.

Le débat parlementaire a permis d'apporter quelques aménagements au texte initial. Ainsi, la commission de surendettement reste au centre du dispositif : elle dispose d'un délai de 6 mois pour examiner le dossier et décider éventuellement de l'envoyer au juge de l'exécution, si elle estime que le débiteur est susceptible de bénéficier d'un effacement de ses dettes.

Par ailleurs, la durée de l'inscription au FICP - automatiquement entraînée par le jugement - a été allongée de 5 à 8 ans, ce qui permettra une meilleure information du créancier et protégera davantage l'emprunteur contre la tentation de récidiver.

Le texte de loi voté par les parlementaires comporte cependant des points faibles. Ainsi, les critères d'effacement total ou partiel des créances ne sont pas suffisamment stricts :

- La "situation irrémédiablement compromise du débiteur" qui détermine l'ouverture de la procédure, n'est pas clairement définie et elle ne prend pas en compte les ressources futures éventuelles.
- Le montant des créances effacées n'est limité par aucun plafond ;
- Contrairement à ce que souhaitent les créanciers, une procédure d'effacement des créances peut être renouvelée, ce qui ne contribue pas à responsabiliser les emprunteurs ■

### Le contrôle du démarchage bancaire et financier est renforcé

La loi sur la sécurité financière adoptée le 18 juillet 2003 clarifie les dispositions relatives au démarchage bancaire et financier, améliorant ainsi la sécurité des épargnants et des emprunteurs. Le texte crée notamment le statut de conseil en investissements financiers.

#### Les principales dispositions de la loi sont les suivantes :

- Le démarchage est défini comme "toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part, un accord" sur différentes opérations bancaires et financières énoncées par la loi.
- La nouvelle réglementation s'applique désormais non seulement aux personnes physiques comme précédemment mais aussi aux personnes morales dans certaines conditions ; en sont exclus les investisseurs qualifiés et les personnes morales dont le total de bilan, le chiffre d'affaires, le montant des actifs gérés, les recettes ou les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par décret. La réglementation ne s'applique pas non plus aux personnes déjà clients lorsque l'opération proposée correspond "à des opérations habituellement réalisées par cette personne", ni aux relations clientèle effectuées sur le lieu de vente, pour proposer des crédits.
- Les conditions pour exercer une activité de démarchage sont strictement définies ; les démarcheurs qui doivent être enregistrés auprès des autorités, reçoivent un numéro d'enregistrement.
- Les salariés des établissements bancaires et financiers sont exemptés de l'enregistrement dans le fichier consultable par le public qui recense les démarcheurs ayant obtenu ce statut, à l'exception des collaborateurs qui effectuent des déplacements ou qui sont "multicartes".
- De nouvelles conditions de publicité et obligations d'information sur les relevés mensuels sont prévues pour le crédit à la consommation ■

*Le chiffre*  
de la quinzaine : 2

### 2 Français sur 3 pensent qu'il est facile de changer de banque ■

Source : enquête réalisée par l'Ireq en juillet 2003.

**AB**  
Actualité bancaire

Publication bimensuelle de la Fédération Bancaire Française

Direction de la Communication et des Relations extérieures  
18 rue La Fayette, 75440 Paris cedex 09 ■ tél. : 01 48 00 50 16 ■ www.fbf.fr  
Membre de l'UJJEFF ■ dépôt légal : 3e trimestre 2003 ■ ISSN 0224-9375 ■

Directeur de publication : Gilles Guillon ■ Directeur délégué de publication : Valérie Ohannessian

■ Rédacteur en chef : Colette Cova ■ Rédaction : Maki Sangaré - Lénaïg Kerjean

■ Secrétariat de rédaction : Michelyne Didin - Camille Ly